

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société de la Place des Arts de Montréal soit autorisée à conclure un contrat de location d'espaces de stationnement avec la Communauté Urbaine de Montréal pour une période de 25 ans.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

30744

Gouvernement du Québec

Décret 1128-98, 2 septembre 1998

CONCERNANT le versement à la Société de télédiffusion du Québec d'une subvention de 1 500 000 \$ pour les activités de production et de distribution de matériel audiovisuel à caractère éducatif pour l'année 1998-1999

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (L.R.Q., c. S-12.01), la Société peut, en outre, exploiter un service de production et de distribution de documents audiovisuels, multimédias et de télédiffusion;

ATTENDU QUE le décret 1389-86 du 10 septembre 1986 autorisait le ministre de l'Éducation à signer pour et au nom du gouvernement, un protocole d'entente avec la Société de Radio-télévision du Québec devenue depuis, la Société de télédiffusion du Québec;

ATTENDU QUE l'article 2.03 du protocole intervenu le 17 septembre 1986 entre le ministre de l'Éducation et la Société de Radio-télévision du Québec et annexé au décret 1389-86, fait de la Société le producteur privilégié du ministère de l'Éducation pour réaliser le matériel audiovisuel à caractère éducatif selon la formule de commandite;

ATTENDU QUE l'article 15.03 de ce protocole précise que dans le cadre du transfert des ressources du ministère à la Société de Radio-télévision du Québec, les budgets spécifiquement affectés à la production de matériel audiovisuel à des fins éducatives demeurent au ministère;

ATTENDU QUE l'article 19.02 de ce protocole précise que le ministre, après recommandation du comité permanent de liaison et après entente avec la Société sur les productions à réaliser, verse à la Société, à même les

budgets demeurés au ministère pour la production du matériel audiovisuel à caractère éducatif, les sommes nécessaires à la réalisation de ces productions;

ATTENDU QUE le comité permanent de liaison visé à l'article 18.01 de ce protocole a émis une recommandation conformément à l'article 19.02 de ce protocole;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a autorisé la signature d'une entente intervenue le 31 juillet 1987 entre le ministre de l'Éducation et la Société de Radio-télévision du Québec et régissant l'aide financière du ministère de l'Éducation pour la production et la distribution de matériel audiovisuel à caractère éducatif;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., c. M-15), la ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'elle croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE la ministre de l'Éducation verse annuellement à la Société de télédiffusion du Québec, une subvention selon les modalités prévues à l'entente intervenue le 31 juillet 1987;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation a les crédits nécessaires pour verser cette subvention à la Société de télédiffusion du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Éducation à verser 1 500 000 \$ à la Société de télédiffusion du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre de l'Éducation:

QUE la ministre de l'Éducation soit autorisée à verser une aide financière au montant de 1 500 000 \$ à la Société de télédiffusion du Québec pour les activités de production et de distribution de matériel audiovisuel à caractère éducatif pour l'année financière 1998-1999 selon les modalités stipulées à l'entente intervenue le 31 juillet 1987.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

30745